

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/018

**DÉLIBÉRATION N° 07/048 DU 4 SEPTEMBRE 2007, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2010, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, LA VLAAMS AGENTSCHAP VOOR PERSONEN MET EEN HANDICAP ET LE VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING, À L'INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, À LA SOCIÉTÉ FLAMANDE DE TRANSPORTS PUBLICS *DE LIJN*, EN VUE DE L'OCTROI DE TRANSPORT GRATUIT À DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2;

Vu la demande de la société flamande de transports publics *De Lijn* du 3 juillet 2007;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 juillet 2007;

Vu la demande du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* du 13 janvier 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 janvier 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** En vertu de l'article 75, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 *relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM*, les catégories de personnes

suivantes ont notamment droit au transport gratuit de la part de la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* : les aveugles et leur accompagnateur (10°), les personnes handicapées reconnues par la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* (11°) et les personnes handicapées bénéficiant d'une allocation du Service public fédéral Sécurité sociale pour autant qu'elles habitent en Région flamande (12°).

**1.2.** Par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 *ajustant la réglementation relative à l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans le domaine politique « Emploi et Economie sociale »*, certaines compétences de la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* ont été transférées au *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, notamment en ce qui concerne l'intégration dans le marché du travail des personnes handicapées. En vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 *relatif à l'intégration professionnelle des personnes atteintes d'un handicap à l'emploi*, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* détermine si une personne atteinte d'un handicap à l'emploi a ou non droit à une ou plusieurs mesures particulières de promotion de l'emploi. Les personnes concernées ont également droit au transport gratuit par la société *De Lijn*.

**1.3.** En vue de l'octroi d'un titre de transport gratuit aux intéressés, *De Lijn* souhaite obtenir de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale la communication de certaines données à caractère personnel. Si *De Lijn* pouvait utiliser ces données à caractère personnel, les intéressés n'auraient plus besoin de demander des pièces justificatives à des instances officielles pour ensuite les transmettre à *De Lijn*.

**1.4.** *De Lijn* souhaite obtenir, pour chaque personne susceptible de bénéficier de transport gratuit sur base des critères précités, les données à caractère personnel suivantes :

*Identification de l'intéressé* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète, le code commune INS et le sexe.

*Identification du représentant légal* : le nom, le prénom, l'adresse complète et le sexe.

*En ce qui concerne le handicap* : la date de reconnaissance du handicap ou d'octroi du statut.

**1.5.** La méthode de travail suivante serait appliquée.

Le Service public fédéral Sécurité sociale, la *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* et le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* transmettent chacun à la Banque Carrefour de la sécurité sociale

une liste des personnes handicapées connues chez eux, identifiées à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifie les trois listes transmises et veille à ce que chaque personne concernée ne soit finalement reprise que sur une seule liste. Ensuite elle transmet les trois listes à *De Lijn*.

*De Lijn* transmet les données à caractère personnel concernées à une société de mailing en vue de l'impression et de l'envoi des titres de transport gratuits et des courriers explicatifs avec l'entête de *De Lijn*. *De Lijn* envoie par ailleurs un accusé de réception à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La *Vlaamse Infolijn* obtient accès à un fichier de suivi de *De Lijn* dans lequel sont enregistrés tous les intéressés avec mention de l'état d'avancement du traitement de leur titre de transport (en cours de création, envoyé, n'a pas pu être délivré par La Poste, ...).

- 1.6. *De Lijn* conservera les données à caractère personnel de sorte à pouvoir délivrer un duplicata en cas de perte, de vol ou de dégradation du titre de transport.
- 1.7. *De Lijn* demande une autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour obtenir les données à caractère personnel précitées via le réseau de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. HISTORIQUE DE LA DEMANDE**

- 2.1. Par sa délibération n° 01/70 du 14 août 2001, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel à l'imprimeur des titres de transport gratuits de la société flamande de transports publics *De Lijn* au profit de personnes handicapées.
- 2.2. Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 03/53 du 6 mai 2003, les modalités de la communication visée dans la délibération précitée n° 01/70 du 14 août 2001 ont été modifiées.

Depuis lors, les données à caractère personnel ne sont plus transmises à l'imprimeur des titres de transport gratuits mais à *De Lijn*, qui les enregistre dans un fichier de suivi central, en vue d'un service efficace aux clients.

Par ailleurs, *De Lijn* met les données à caractère personnel communiquées à la disposition de l'imprimeur des titres de transport gratuits et de la *Vlaamse Infolijn*.

- 2.3. La présente demande porte sur une communication qui s'écarte sur les points suivants de la communication décrite dans les délibérations précitées.

D'une part, la communication se fonde sur une autre base légale ou réglementaire, à savoir l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 *relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM*.

D'autre part, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le code commune INS et la date de reconnaissance du handicap seront maintenant également communiqués.

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 3.2. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de titres de transport gratuits à des personnes handicapées.
- 3.3. *De Lijn* doit pouvoir disposer du numéro d'identification de la sécurité sociale (soit le numéro d'identification du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) des personnes handicapées concernées, car cela permet une identification unique et univoque des intéressés.

Il y a lieu de souligner que la *Vlaamse Vervoermaatschappij* a déjà obtenu l'accès, par l'arrêté royal du 5 septembre 1994, aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, en vue de l'accomplissement de ses tâches en matière de transports en commun urbains et suburbains. Par la délibération n° 04/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, *De Lijn* a par ailleurs été autorisé par la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du Registre national à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue notamment de délivrer des titres de transport gratuits.

En vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4. Le nom, le prénom et l'adresse complète (rue, numéro de maison, numéro de boîte, code postal et commune) de la personne handicapée concernée doivent être mentionnés sur le titre de transport gratuit (un titre de transport est toujours délivré de façon personnalisée et en cas de contrôle à bord du véhicule, le titulaire doit pouvoir s'identifier en tant que voyageur muni d'un titre de transport valide).

Ces données à caractère personnel, complétées par le sexe de la personne, doivent permettre à *De Lijn* d'envoyer le titre de transport par la poste à l'intéressé. L'indication du sexe doit permettre à *De Lijn* de choisir l'appellatif correct (Madame, Monsieur) dans la lettre explicative qui accompagne le titre de transport à envoyer par la poste.

Le nom, le prénom, l'adresse complète et le sexe du représentant légal de la personne handicapée sont également nécessaires afin de pouvoir délivrer le titre de transport gratuit par la poste à l'intéressé.

- 3.5.** La date de naissance de la personne handicapée doit permettre à *De Lijn* de déterminer le type de titre de transport gratuit à fournir à la personne handicapée concernée, soit un « Buzzy Pazz », soit un « Omnipas ».

Le « Buzzy Pazz » est un titre de transport pour les jeunes âgés de moins de 25 ans, qui leur permet de voyager de façon illimitée dans toute la Flandre, sept jours sur sept, avec tous les types de transport proposés par *De Lijn* et qui leur donne également accès à toutes sortes d'avantages via le site web "Buzzy" destiné aux jeunes.

Le « Omnipas » est un titre de transport pour les personnes âgées de 25 à 64 ans. Le titulaire d'un « Omnipas » peut voyager de façon illimitée avec tous les types de transport proposés par *De Lijn*.

Toutes les personnes – y compris les personnes handicapées – âgées de plus de 65 ans reçoivent un « Omnipas 65+ », qui a priorité sur les titres de transport gratuits pour personnes handicapées, étant donné que le « Omnipas 65+ » offre plus de possibilités (transports offerts par des sociétés de transports en commun autres que *De Lijn*).

- 3.6.** Si une personne possède déjà un titre de transport valide au moment de la reconnaissance du handicap ou de l'octroi du statut, *De Lijn* rembourse le montant pour la période entre la reconnaissance ou l'octroi et la réception du titre de transport gratuit pour personnes handicapées.

*De Lijn* doit donc être informé de la date de reconnaissance du handicap ou d'octroi du statut.

- 3.7.** Les communes ont la possibilité d'introduire un système de tiers payant et de prendre ainsi en charge les frais pour les titres de transport (d'une partie) de leurs habitants. Dans ce cas, *De Lijn* prend en compte tous les titres de transport qui sont déjà proposés gratuitement par un autre biais, comme les titres de transport pour personnes handicapées. Le code commune INS est utilisé à cet effet. Pour les personnes handicapées, *De Lijn* propose par ailleurs des services spéciaux, comme les services de bus sur appel téléphonique (l'offre de transport dépend ici de la demande, les bus circulent uniquement sur demande). En fonction de la

répartition du nombre de personnes handicapées, l'offre en la matière peut être améliorée.

- 3.8. Les données à caractère personnel concernées sont dès lors pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
- 3.9. La communication sera complétée mensuellement avec les nouveaux cas.
- 3.10. *De Lijn* doit en particulier veiller, d'une part, à ce que les données à caractère personnel soient détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité précitée, à savoir l'octroi de titres de transport gratuits pour les personnes handicapées et, d'autre part, à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour d'autres finalités. Ces obligations valent également pour la société de mailing concernée et pour la *Vlaamse Infolijn*.
- 3.11. La communication ultérieure des données à caractère personnel par *De Lijn* à la société de mailing d'une part et à la *Vlaamse Infolijn* d'autre part doit être considérée comme une communication à un sous-traitant.

Entre *De Lijn* et, d'une part, la société de mailing et, d'autre part, la *Vlaamse Infolijn*, un contrat doit par conséquent être conclu, conformément à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans lequel sont fixées les obligations de ces deux dernières parties, en particulier les mesures qu'elles doivent prendre en matière de sécurité de l'information. Le cas échéant, il peut être fait appel à cet effet au document « Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel » de la Commission de la protection de la vie privée.

Comme souligné dans la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 03/53 du 6 mai 2003, les personnes handicapées qui ont des questions sur l'obtention d'un titre de transport gratuit, font souvent appel à la *Vlaamse Infolijn*, qui fournit toutes sortes d'informations sur les autorités flamandes. Grâce à la consultation du fichier de suivi, les questions peuvent être traitées efficacement par un seul point de contact (l'intéressé n'a pas besoin de contacter plusieurs instances). Cette consultation doit rester soumise aux conditions établies précédemment : d'une part, une consultation peut uniquement être effectuée dans la mesure où il est indiqué dans une banque de données à caractère personnel de la *Vlaamse Infolijn* que la personne concernée ou ses ayants droit ont posé une question concrète relative aux titres de transport gratuits (*De Lijn* doit régulièrement vérifier s'il n'y a pas de déséquilibre entre le nombre de questions posées et le nombre de consultations) et, d'autre part, la *Vlaamse Infolijn* ne peut pas conserver les informations consultées.

- 3.12. Sur le formulaire au moyen duquel une personne handicapée demande une intervention, le Service public fédéral Sécurité sociale mentionne explicitement,

comme imposé par la délibération n° 03/53 du 6 mai 2003, que les données à caractère personnel de l'intéressé peuvent être communiquées à des instances qui accordent des droits supplémentaires, à moins que l'intéressé ne s'y oppose (opting-out).

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise le Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées à *De Lijn*, en vue de l'octroi de titres de transport gratuits à des personnes handicapées.

*De Lijn* peut enregistrer les données à caractère personnel obtenues dans un fichier de suivi central, qui pourra uniquement être utilisé pour la gestion des titres de transport, et mettre ce fichier à disposition de la société de mailing concernée (communication) et de la *Vlaamse Infolijn* (consultation). Un contrat relatif aux directives de sécurité à respecter doit être conclu par *De Lijn* à la fois avec la société de mailing et avec la *Vlaamse Infolijn*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

